

CODE DE DÉONTOLOGIE

Inventaire cartographique des orthoptères de la région Rhône-Alpes

1 - Responsables de l'inventaire, coordinateurs.

L'association Miramella est responsable de l'inventaire, ce qui signifie qu'elle s'engage à rassembler, conserver, traiter et diffuser les données conformément à ses buts, à ses statuts et à son code de déontologie.

Pour ce faire, elle désigne en son sein des coordinateurs départementaux et un coordinateur régional. Les bases de données départementales et régionale sont confiées aux coordinateurs tant que dure leur mission. Si cette mission prend fin, les coordinateurs s'engagent à remettre à Miramella l'intégralité des bases de données et à n'en conserver aucune copie ou trace sous quelque forme que ce soit.

2 - Inventeur de la donnée

Chaque contributeur à l'inventaire cartographique des orthoptères engagé par Miramella assure la responsabilité morale et scientifique des données qu'il transmet à Miramella. Il s'engage à ne fournir que des données sincères et véritables.

Le contributeur est alors considéré comme l'inventeur de la donnée.

Toute donnée reste la propriété de son inventeur. Ce dernier reste entièrement libre de publier ou d'exploiter lui-même, à tout moment et comme il l'entend, ses propres données et notamment les découvertes qu'il a pu faire.

L'inventeur conserve le droit de repentir et peut supprimer ou modifier à son gré une donnée qu'il a transmise.

3 - Validation des données

Les coordinateurs sont libres de refuser une ou des données qui ne leur paraissent pas fondées (après notamment consultation d'experts et discussion avec l'inventeur), ou qui sont transmises avec des contraintes auxquelles Miramella ne souhaite pas s'assujettir. Dans ce cas, l'inventeur est informé de ce refus, ainsi que le CA de Miramella.

Les coordinateurs peuvent exceptionnellement proposer à l'inventeur de modifier les données transmises, par exemple pour respecter la typographie ou la synonymie des noms d'espèces ou préciser la localisation des observations (rattachement communal...). Les modifications effectuées devront être renseignées et obtenir l'accord de l'inventeur.

Après validation, les responsables de l'inventaire s'engagent à conserver la donnée telle quelle, et à ne pas en modifier le contenu.

4 - Utilisation

L'utilisation des données d'un contributeur par Miramella est autorisée de fait dès lors que ces données ont été fournies aux responsables de l'inventaire.

Les données brutes ne pourront être utilisées par Miramella que pour des actions conformes à ses statuts associatifs, et notamment pour la participation à des inventaires nationaux pilotés par une instance officielle (MNHN ou autre), pour la réalisation d'études, de cartes de répartition ou atlas, que ces actions soient rémunérées ou non.

Seules des données synthétiques (liste d'espèce à l'échelle d'une commune ou d'un territoire plus grand) pourront être diffusées pour répondre à des demandes de la part de structures associatives, collectivités, administrations ou particuliers.

La diffusion des données pour toute autre utilisation que celles citées ci-dessus est soumise à autorisation de l'inventeur.

Tout contributeur souhaitant émettre des réserves quant à l'utilisation de ses données devra le faire en préalable à leur transmission à Miramella et en ayant pris connaissance de ces règles d'utilisation.

5 - Crédit d'auteur

Les noms des inventeurs figureront obligatoirement (sauf demande de l'inventeur) dans toute publication réalisée par Miramella où ils seront cités comme coauteurs desdites publications. La citation des inventeurs se fera de façon collective en fin ou début de publication ou directement associée à la donnée (surtout pour les données remarquables). L'importance de la contribution des inventeurs peut être, éventuellement, indiquée de façon appropriée.

Les coordinateurs et rédacteurs des synthèses seront cités en tant que tels.

6- Devoirs et droits des coordinateurs

Les coordinateurs s'interdisent de publier pour leur propre compte les données dont ils ont la communication mais dont ils ne sont pas eux-mêmes les inventeurs.

Ils peuvent se rendre sur le terrain pour vérifier une donnée remarquable sans en informer l'inventeur, mais s'abstiennent alors d'en faire usage sans son accord.

7 - Les divers points de ce code de déontologie constituent la règle générale, mais peuvent, par décision collective entre toutes les parties intéressées, être adaptés au cas par cas.

Miramella
Le 15 mars 2009